

Le supplément dimanche (70 %) est-il cumulable avec le supplément nuit (15 %) dans le transport ?

Réponse courte

Oui. L'article 10.3 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 prévoit expressément que le supplément de nuit de 15 % est **cumulable** avec les suppléments pour travail du dimanche et des jours fériés.

Un conducteur travaillant un dimanche entre 22h et 6h perçoit ainsi une rémunération totale de 185 % du salaire de base (100 % + 70 % dimanche + 15 % nuit). Si un jour férié tombe un dimanche, le cumul atteint **285 %** (100 % + 170 % férié-dimanche + 15 % nuit).

Définition

Le **cumul des majorations** dans le secteur du transport désigne la possibilité d'additionner le supplément de nuit de 15 % avec le supplément dominical de 70 % ou le supplément pour jour férié de 100 % ou 170 %. Ce principe de cumul est une disposition conventionnelle expressément prévue par l'article 10.3 de la CCT, également applicable au cumul nuit et jour férié.

Questions fréquentes

Comment paramétrer le logiciel de paie pour les six combinaisons de cumul ?

Les six combinaisons sont : dimanche jour (170 %), dimanche nuit (185 %), férié ouvrable jour (200 %), férié ouvrable nuit (215 %), férié dimanche jour (270 %), férié dimanche nuit (285 %). Le paramétrage automatique évite les erreurs systématiques.

Le cumul des majorations a-t-il un plafond dans le transport ?

Non. Le cumul des majorations dans la CCT Transports & Logistique n'a pas de plafond. Le supplément de nuit de 15 % se cumule avec tout autre supplément (dimanche, férié, férié-dimanche), avec heures supplémentaires aussi.

Le supplément dimanche (70 %) est-il cumulable avec le supplément nuit (15 %) dans le transport ?

Oui. L'article 10.3 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 prévoit expressément que le supplément de nuit de 15 % est cumulable avec les suppléments dominicaux et fériés. Un dimanche de nuit donne lieu à 100 % + 70 % + 15 % = 185 %.

Quel taux maximal pour un férié-dimanche de nuit dans le transport ?

Le total atteint 285 % du salaire de base : 100 % (heures travaillées) + 170 % (fériel tombant un dimanche, art. 10.2) + 15 % (nuit, art. 10.3). C'est le cumul maximal possible selon la CCT Transports & Logistique 2025-2026.

Quel taux total pour un conducteur travaillant un dimanche de nuit ?

Le total est de 185 % du salaire de base : 100 % (heures travaillées) + 70 % (dimanche, art. 10.1) + 15 % (nuit, art. 10.3). Cette rémunération s'applique aux heures prestées entre 22h et 6h un dimanche.

Quels documents conserver pour justifier les majorations cumulées ?

Les relevés de tachygraphe et les pointages attestant les heures nocturnes effectivement prestées doivent être conservés au moins 2 ans selon l'article 24 de la CCT. Cette documentation est indispensable en cas de contrôle ITM ou de litige salarial.

Conditions d'exercice

Le cumul des majorations obéit à des règles précises selon la nature du travail presté.

Situation	Calcul	Total
Dimanche de jour	100 % + 70 %	170 %
Dimanche de nuit (22h-6h)	100 % + 70 % + 15 %	185 %
Férié ouvrable de jour	100 % + 100 %	200 %
Férié ouvrable de nuit	100 % + 100 % + 15 %	215 %
Férié dimanche de jour	100 % + 170 %	270 %
Férié dimanche de nuit	100 % + 170 % + 15 %	285 %

Modalités pratiques

La gestion du cumul des majorations nécessite un paramétrage précis de la paie.

Point	Détail
Heures nocturnes	Période de 22h00 à 06h00 (art. 10.3)
Base de calcul	Chaque majoration s'applique sur le salaire horaire de base
Fiche de paie	Mention distincte des heures de nuit, dimanche et férié avec leurs montants respectifs
Paiement	Éléments variables versés le mois suivant la prestation
Logiciel de paie	Paramétrage du cumul automatique des trois types de majorations

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie pour appliquer automatiquement le cumul des suppléments nuit, dimanche et férié évite les erreurs systématiques de sous-paiement.

Vérifier régulièrement les fiches de paie des conducteurs affectés aux missions de nuit le dimanche permet de détecter les anomalies.

Former les gestionnaires de paie aux six combinaisons possibles de cumul (voir tableau des conditions) garantit la conformité salariale.

Conserver les relevés de tachygraphe et les pointages qui attestent des heures nocturnes effectivement prestées est indispensable en cas de contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.1 CCT Transports 2025-2026	Supplément dimanche +70 %
Art. 10.2 CCT Transports 2025-2026	Supplément jour férié +100 % / +170 %
Art. 10.3 CCT Transports 2025-2026	Supplément nuit +15 %, cumul expressément prévu
Art. <u>L.231-7</u> du Code du travail	Travail du dimanche
Art. <u>L.232-6</u> à <u>L.232-9</u> du Code du travail	Travail des jours fériés

Le cumul des majorations est un droit conventionnel garanti par la CCT. Le supplément de nuit de 15 % se cumule avec tout autre supplément sans plafond. Les heures concernées doivent être identifiables sur la fiche de paie et dans les registres.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.